

FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DESJARDINS

Déclaration de fiducie (1 de 2)

ATTENDU QUE le rentier désire se constituer un Fonds de revenu de retraite autogéré Desjardins (le «Fonds») lequel sera un fonds enregistré de revenu de retraite suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier (ci-après appelée «Lois de l'impôt sur le revenu»);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc. («l'Émetteur»), corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

ATTENDU QUE l'Émetteur accepte par les présentes la charge de fiduciaire pour le compte du rentier qui aura signé un formulaire d'adhésion à un Fonds de revenu de retraite autogéré Desjardins;

ATTENDU QUE les termes et expressions «époux», «conjoint de fait», «biens détenus», «minimum», «rentier» et «fonds de revenu de retraite» ont le sens que leur donne le paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

ATTENDU QU'aux fins des présentes, sans que les responsabilités ultimes de l'Émetteur n'en soient pour autant diminuées, pour ce qui est de l'administration du contrat, Desjardins Cabinet de services financiers inc. («l'Agent») déclare par les présentes qu'il accepte sa nomination à titre d'agent de l'Émetteur, pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches de bureau, administratives ou autres, en vertu des présentes.

IL EST ALORS CONVENU entre le rentier et l'Émetteur de ce qui suit:

Article 1.

Le Fonds est conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et l'Émetteur aura la responsabilité ultime d'administrer le Fonds et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du revenu du Canada et, s'il y a lieu, de la province désignée à l'adresse du rentier.

Article 2.

L'Émetteur n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus aux alinéas 146.3(2)d) et 146.3(2)e), à la définition de «fonds de revenu de retraite» au paragraphe 146.3(1) et aux paragraphes 146.3 (14) et 146.3 (14.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et, s'il y a lieu, à un article équivalent lorsque applicable d'une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier.

Si au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le Fonds ne comporte pas de liquidités suffisantes, l'Émetteur aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns sans toutefois être tenu de le faire.

Le rentier sera seul responsable du choix de l'échéance des placements du Fonds et du niveau de liquidité nécessaire pour effectuer les versements. Si, au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le Fonds ne comporte pas de liquidités suffisantes, l'Émetteur aura alors le droit de racheter par anticipation des placements du Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à racheter par anticipation des placements du Fonds selon les termes et conditions qu'il jugera opportuns et notamment les frais, pénalités et tous autres coûts de remplacement que l'Émetteur exige en pareil cas et que le rentier admet connaître.

Article 3.

Aucun versement en vertu du Fonds ne pourra être cédé, en totalité ou en partie.

Article 4.

Aucun avantage ni prêt (sauf dans le cas des exceptions prévues par les Lois de l'impôt sur le revenu), subordonné à l'existence du Fonds ne sera accordé au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance tel que défini dans les Lois de l'impôt sur le revenu.

Article 5.

Sauf lorsque l'époux ou le conjoint de fait du rentier devient le rentier en vertu des présentes, ou selon les dispositions du testament du rentier décédé, l'Émetteur devra distribuer les biens détenus dans le cadre du Fonds lors du décès, ou un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment.

Article 6.

Sur instructions du rentier, l'Émetteur devra transférer à la personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier devient rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du Fonds, ou un montant égal à la valeur de ces biens à la date où les instructions sont données, avec tous les renseignements nécessaires à la continuation du Fonds.

Article 7.

L'Émetteur n'acceptera pas, comme contrepartie d'autres biens que ceux qui sont transférés:

- i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier,
- ii) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier,
- iii) du particulier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60 l) (v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, un article équivalent lorsque applicable à une législation d'impôt de la province désignée à l'adresse du rentier,
- iv) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou conjoint de fait du particulier est rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux ou conjoint de fait ou ancien époux ou conjoint de fait, en règlement, des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec,
- v) d'un régime de pension agréé dont le particulier est le rentier (au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada),
- vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada,
- vii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances visées au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ou
- viii) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Article 8.

Tout rentier signant un formulaire d'adhésion à la présente déclaration de fiducie devra déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir tout renseignement ou document qui pourra être requis ultérieurement.

Article 9.

Si le domicile du rentier se trouve dans une juridiction où le détenteur d'un fonds de revenu de retraite peut valablement désigner un bénéficiaire à son régime autrement que par testament, alors le rentier pourra désigner un bénéficiaire au Fonds en remettant à l'Émetteur un avis à cet effet en la forme prescrite de temps à autre par l'Émetteur. La personne ainsi désignée par le rentier sera réputée être le bénéficiaire du Fonds au cas de décès du rentier et ce, pourvu qu'elle ne meurt pas elle-même avant le rentier ou que celui-ci ne la révoque pas comme bénéficiaire en remettant à l'Émetteur un avis à cet effet, en la forme prescrite de temps à autre par l'Émetteur. Pour être valable, tout avis donné par le rentier à l'Émetteur doit parvenir à celui-ci avant le décès du rentier.

Article 10.

L'Émetteur a droit au remboursement, au moyen des actifs du Fonds, de tous les frais et dépenses engagés relativement au Fonds, y compris tous les impôts, intérêts ou autres pénalités que le Régime est tenu de payer pour quelque raison que ce soit (sauf les impôts, intérêts ou pénalités dont l'Émetteur est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Fonds conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu). Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels, que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du rentier. Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au rentier avant de mettre en application la nouvelle grille d'honoraires.

FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DESJARDINS
Déclaration de fiducie (2 de 2)

Article 11.

À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, impôt, découvert, etc., mentionnés au paragraphe précédent sur préavis écrit de trente (30) jours, l'Émetteur aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits placements aux prix et conditions qu'il jugera opportuns, sans toutefois être tenu de le faire. Le rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, charges, honoraires, découvert, etc., dont le montant excède les actifs du Fonds.

Article 12.

Tous les biens détenus dans le Fonds du rentier ainsi que les intérêts, bénéfiques ou gains y afférents, seront placés par l'Émetteur selon les instructions du rentier et/ou de son mandataire. Tous les placements proposés et les documents qui s'y rapportent devront être conformes aux exigences de l'Émetteur, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le rentier sera responsable desdits placements et de leur liquidité.

Article 13.

Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence, l'Émetteur pourra sans y être tenu:

- a) vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier aux conditions et prix qu'il jugera opportuns;
- b) placer comme il le jugera à propos toutes sommes d'argent inscrites au crédit du rentier dans toutes espèces ou classes de placement, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

Article 14.

L'Émetteur, à moins d'instructions à l'effet contraire, pourra, sans y être tenu:

- a) exercer le droit de vote afférent à toutes valeurs inscrites au crédit du rentier;
- b) demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

Article 15.

À moins de négligence de sa part, l'Émetteur ne sera responsable d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

Article 16.

Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, il incombe au rentier de choisir les placements du Fonds et de déterminer si un placement devrait être acquis, vendu ou conservé par l'Émetteur dans le Fonds. L'Émetteur fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence d'une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Fonds détienne un placement non admissible. Seul le rentier sera responsable des conséquences fiscales qui résulteraient de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Fonds ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du Fonds, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

Article 17.

L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier.

L'Émetteur peut nommer comme successeur aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de fiduciaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée émetteur successeur et accepte cette nomination.

À la date effective de la nomination, l'Émetteur transfère les argents ou valeurs du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert. De plus, l'Émetteur devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts.

À compter de la date de nomination, l'émetteur successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes. Le rentier peut de la même façon démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer les argents et valeurs du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que l'Émetteur ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation desdites valeurs avant de procéder à leur transfert.

Article 18.

L'Émetteur pourra amender la présente déclaration de fiducie, afin d'assurer que le Fonds soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre, la présente déclaration de fiducie, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur un tel amendement.

Article 19.

Le Fonds est régi par les lois de la province de résidence du rentier, ainsi qu'elle est déclarée dans le contrat d'adhésion et doit être interprété conformément à ces lois et aux Lois de l'impôt sur le revenu.

FIDUCIE DESJARDINS INC.,
 1, complexe Desjardins,
 C.P. 34, succ. Desjardins,
 Montréal (Québec)

H5B 1E4

FRR 1000
 2013

C1060-5